

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
MUNICIPAUX

ARRETE PORTANT INTERDICTION PERMANENTE
DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR TOUT
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DU BLANC-
MESNIL

SERVICE POLICE MUNICIPALE

21/10/14

JB/VM

Arrêté n°4194

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-8, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure,

Vu l'article R.411-8 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions aux obligations édictées par un décret ou un arrêté de police,

Vu le Code de Procédure Pénale,

Vu le Code de la Santé publique, et notamment les articles L.1, L.2, L.48 et L.772 relatifs aux infractions dans le domaine de l'hygiène publique,

Considérant que la sécurité est un droit fondamental et une condition de l'exercice des libertés, et qu'à ce titre il convient de maintenir et de préserver la tranquillité et l'ordre public sur le territoire de la commune,

Considérant la présence régulière sur le territoire de la ville de groupes d'individus, consommant de l'alcool, dont le comportement parfois agressif peut troubler manifestement l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant qu'il y'a lieu de régler la consommation d'alcool sur la voie publique et le rassemblement intempestif afin de garantir la liberté d'aller et venir des usagers et de veiller au respect de l'usage normal des voies et places publiques ainsi que la sécurité et la commodité des passagers ;

Considérant de surcroît, les problèmes d'hygiène et de sécurité publiques, induits par l'abandon sur le domaine public de nombreuses bouteilles vides ou cassées ;

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture 093-219300076-20141021-ARR2014-4194- AR Date de télétransmission : 31/10/2014 Date de réception préfecture : 31/10/2014 |
|---|

Considérant les doléances exprimées par les habitants ;

Considérant toutefois qu'il convient d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles apportés à l'ordre public.

ARRETE

Article 1 :

Est interdite, toute consommation de boissons alcoolisées dans les lieux publics en dehors des lieux suivants :

- terrasses et restaurants dûment autorisés,
- lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le commissaire de police, monsieur le chef de la police municipale de la ville du Blanc-Mesnil et les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au registre des arrêtés du maire.

Le Blanc-Mesnil, le 21 OCT. 2014

Thierry MEIGNEN
Maire

